

E1-1-3 / Comptes annuels - Rapport avec certification sans réserve - Entités Non EIP - Micro-entreprises¹

[Nota : Un seul exemple de rapport est proposé pour les micro-entreprises, qu'il convient d'adapter en fonction de l'opinion émise à l'aide des autres exemples de rapports proposés par la CNCC.]

@SOCIETE²

@formeju au capital de @montantcapital @Devise

Siège social : @adresse

@code @villcli

@RCSCLI

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos au @dateclo³

À @orgcompcte,

Opinion

En exécution de la mission qui nous⁴ a été confiée par @organe, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la @formeju @societe² relatifs à l'exercice clos le @dateclo³, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Conformément à la possibilité ouverte aux micro-entreprises par l'article L.123-16-1 du code de commerce, ces comptes ne comprennent pas d'annexe.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

¹ En application de l'article L.123-16-1 du code de commerce, les micro-entreprises, à l'exception de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participation et de valeurs mobilières, ne sont pas tenues d'établir d'annexe. Sont des micro-entreprises au sens dudit article les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants (article D.123-200 du code de commerce), ne sont pas dépassés : total bilan 350 000 €, montant net du chiffre d'affaires 700 000 €, nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice 10. Lorsqu'une entreprise dépasse ou cesse de dépasser deux de ces trois seuils, cette circonstance n'a d'incidence que si elle se produit pendant deux exercices consécutifs.

Les dispositions de l'article L.123-16-1 ne sont pas applicables aux entités visées à l'article L.123-16-2 du code de commerce, notamment aux établissements de crédit et sociétés de financement, aux entreprises d'assurance et de réassurance et aux personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou qui font appel à la générosité publique.

² À modifier selon la nature de l'entité : association, FCP, ...

³ Pour les exercices d'une durée différente de douze mois, préciser « relatif à l'exercice de X mois clos le... ».

⁴ En cas de signataire unique, le pluriel de modestie (nous) peut être remplacé par le singulier dans l'intégralité du rapport.

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du (des) commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du ... *[date du début de l'exercice]* à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

[Le cas échéant] Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans les informations mentionnées à la suite du bilan.

[Le cas échéant] Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans les informations mentionnées à la suite du bilan concernant ... *[exposer le point concerné]*.

Justification des appréciations⁴

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, *[le cas échéant : outre le point décrit dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation »,]* nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

[Formulation de chaque appréciation conformément au paragraphe 13 de la NEP 702]⁵.

Vérifications spécifiques^{6 7}

⁴ La rédaction ci-dessous peut nécessiter d'être adaptée en cas de formulation des appréciations moins développée, conformément au paragraphe 15 de la NEP 702 et au paragraphe 15 de la NEP 910. Un exemple de formulation est fourni ci-après (cf. annexe 1).

⁵ Conformément au paragraphe 13 de la NEP 702, cette formulation doit être claire et comprendre, pour chaque appréciation :
– la description du sujet et la référence, si elle est possible, aux informations fournies dans les comptes annuels ;
– un résumé des diligences effectuées par le commissaire aux comptes pour fonder son appréciation.

⁶ Dans le cas d'une micro-entreprise sous forme de SA ou de SCA, il convient d'adapter cette partie en reprenant la formulation de l'exemple E1-1-1, cas n°2 concernant le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux @orgcomppte.

*[Le cas échéant]*⁸ En application de la loi, nous portons à votre connaissance les informations suivantes : ... *[mention des informations relatives aux prises de participation et de contrôle]*⁹.

***[Le cas échéant]* Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires**¹⁰

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par @orgarretcpte.

Responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

⁷ En cas d'observation à formuler et/ou d'irrégularité à signaler au titre des vérifications spécifiques, se référer aux exemples de formulation fournis au paragraphe 8.7 de la NI.I - *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*, 3ème édition, décembre 2018.

⁸ En l'absence de rapport de gestion dans les sociétés commerciales, ce paragraphe est à intégrer dès lors qu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1 du code de commerce).

⁹ Pour les formulations possibles, se référer au 16.44 de la note d'information NI. I – *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*.

¹⁰ Cette partie du rapport peut comprendre, par exemple, la mention des irrégularités relatives à des informations requises dans l'annexe par des textes autres que le référentiel comptable, qui pourra être intitulée *Irrégularité(s) relative(s) à des informations requises dans l'annexe par des textes autres que le référentiel comptable* : « En application de la loi, nous vous signalons que ... *[mentions desdites irrégularités]*. ». Pour le raisonnement sous-jacent, cf. réponse CNP n°2007-21, Bulletin CNCC n°149, mars 2008, page 99.

¹¹Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à @ville, le @lettreDatejour
Le Commissaire aux comptes
@mandattitulaire, représenté par
@mandatsignataire

¹¹ La description détaillée des responsabilités du commissaire aux comptes, surlignée dans cet exemple, peut aussi figurer en annexe du rapport. Dans ce cas, il convient de :

- substituer à cette description détaillée la phrase suivante : « Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante. » et ;
- insérer une annexe au rapport intitulée « Description détaillée des responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes » reprenant cette partie grisée.

FORMULATION MOINS DÉVELOPPÉE DES APPRÉCIATIONS EFFECTUÉES PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément au paragraphe 15 de la NEP 702 et au paragraphe 15 de la NEP 910, la partie du rapport du commissaire aux comptes relative à la justification des appréciations peut éventuellement être formulée de manière moins développée.

En pratique, l'utilisation par le commissaire aux comptes de ce type de formulation reste limitée aux cas exposés dans ces normes.

Dans l'exemple ci-dessous, la formulation moins développée des appréciations conduit à modifier le paragraphe d'introduction de la partie du rapport relative à la justification des appréciations :

Exemple de formulation – Justification des appréciations

« En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, [*le cas échéant* : outre le point décrit dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation »,] nous vous informons que **les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués [*le cas échéant* : et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes], [notamment pour ce qui concerne :**

*[indiquer les éléments concernés]*¹².

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.»

¹² Les mots en gras dépendent du jugement professionnel du commissaire aux comptes ainsi que des circonstances propres au dossier considéré.